

Coalition pour la liberté de conscience et droits des minorités



Association Tunisienne de Soutien des Minorités ATSM (lien [Facebook](#)), Unité Dans la Diversité UDD (lien [Facebook](#))

RAPPORT DES PARTIES PRENANTES SOUMIS À L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE LA TUNISIE 4^{ème} CYCLE 2022

Présenté le 15 mars 2022 par la coalition pour la liberté de conscience
représentée par A9aliyet - L'Association de Soutien des Minorités

Facebook : <https://www.facebook.com/AsTuSoMi>

E-mail : atsminorites@gmail.com

Personne-contact : Rawdha Seibi

E-mail : atsminorites@gmail.com

Téléphone : +21653166769

Présentation des parties prenantes :

La coalition pour la liberté de conscience et droits des minorités est un ensemble d'associations tunisiennes qui œuvrent depuis 2011 à coordonner leurs activités et positions, se rapportant aux libertés religieuses, à l'abolition de toutes formes de discrimination à l'égard de toutes les minorités, et à l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que consacrées par la Constitution de 2014 et les conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

Elle est composée de : ATSM (Association Tunisienne de Soutien des Minorités, lien [Facebook](#)), UDD (Unité Dans la Diversité, lien [Facebook](#)).

I. Introduction :

1. Nous tenons à souligner en un premier temps que la Tunisie de l'après révolution 2010/2011 avait beaucoup progressé en matière des droits de l'homme. Mais il est à noter, par ailleurs, que malgré cet exploit, du chemin reste à accomplir, notamment en rapport avec **les droits des minorités religieuses, droits des femmes et ceux des migrants**, restant hélas bafoués.
2. La mise en pratique de la constitution reste malheureusement bancal et inéquitable envers tous les citoyens. En témoigne l'analyse et les cas avérés suivants :

II. Liberté de conscience et de religion

II-1 Cas des Bahá'ís:

II-1-1 La libre constitution d'une association :

3. Conformément au décret-loi n°2011-88, portant organisation des associations, abrogeant et remplaçant la loi n°59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, il est interdit à l'Etat la violation du droit de constitution d'association. Le présent décret-loi prévoit dans son article premier de garantir la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités ainsi que de renforcer le rôle des organisations de la société civile, assurer leur développement et respecter leur indépendance. Il est mentionné dans son Chapitre II Art. 8 - Premièrement : **"Toute personne physique, tunisienne ou étrangère résidente en Tunisie, a le droit de constituer une association ou d'y adhérer ou de s'en retirer [...]"**, et à l'article 35 stipulant que : **"Est garantie, la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations"** ;
4. 2013, une demande d'**association Bahá'íea** été déposée dans les règles de l'art (voir Son statutⁱ). Sauf que, son enregistrement au journal officiel a été refusé. Le seul motif du Secrétariat Général du Gouvernementⁱⁱ fut la dénomination **"Bahá'íe"** qu'il a jugé porteuse de discrimination.
5. Le tribunal administratif, en première instanceⁱⁱⁱ, a clairement été en faveur de la création de l'Association Bahá'íe.
6. La Présidence du Gouvernement a fait recours en appel. Et cela en dépit de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par la résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992^{iv}, l'article 2(4) stipulant : **"Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations."**

7. Il serait opportun ici de rappeler que, lors de la réponse du Gouvernement de la République Tunisienne à la communication^v AL TUN/2020 datée du 11 janvier 2021 émanant du bureau des procédures spéciales au sein du Conseil des droits de l'homme, adressée à l'attention de Messieurs les Rapporteurs spéciaux sur le droit de la religion ou de conviction, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et sur les questions relatives aux minorités, il a été dit : "Dans ce contexte et à travers sa Constitution, l'Etat tunisien se porte garant des droits et libertés fondamentales de tous ses citoyens contre toutes les formes de violation des droits humains sans aucune discrimination de quelle que nature que ce soit et indépendamment des convictions de l'individu, son origine, langue, sexe ou religion [...]."
8. Cette même communication^{vi} relate le fait que, lors du recours en appel pour le cas de l'association Bahá'íe, les arguments de la Présidence du Gouvernement étaient avancés dans le respect de la loi et sans aucune discrimination.
9. Il est navrant de constater que les arguments présentés lors du recours en appel sont sortis du cadre légal et du droit, et en opposition totale à ce que la Mission Permanente de Tunisie à Genève avait rapporté dans sa Communication^{vii} conjointe. En effet, l'Etat tunisien a basculé vers un débat théologique, bafouant ainsi la Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, taxant ainsi ses concitoyens d'apostasie, de complot et de takfir (voir document annexé par le Secrétariat Général de la Présidence du Gouvernement^{viii}). Nous y reviendrons plus amplement ci-dessous.

II-1-2 L'interdiction de tous discours de haine, de discrimination, d'apostasie, de complot et de Fatwa de takfir à l'encontre de la Communauté Bahá'íe :

10. A l'occasion du procès intenté à l'encontre de la Présidence du Gouvernement en rapport avec l'association Bahá'íe, et lors du recours en appel, la Présidence du Gouvernement^{ix}, le Ministre des Affaires Religieuses^x ainsi que le Mufti^{xi} de la république ont émis des fatwas taxant les Bahá'ís de kuffar apostats en dépit de la Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. Dont l'article Art. 14 (8) stipule : "Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, l'un des actes suivants : Huitièmement : accusation d'apostasie ou en faire appel, ou inciter à la haine, à l'animosité entre les races, les doctrines et les religions ou en faire l'apologie. Ce qui a mis la sécurité et la vie de toute une communauté en danger réel." En août 2021, une plainte a été déposée auprès du Procureur de la République contre ces institutions pour infraction terroriste. L'issue de cette plainte reste

jusqu'à présent inconnue attendant une décision du Procureur.

11. Au sein de ses activités, en rapport avec le discours national, la Communauté Bahá'íe de Tunisie s'était engagée avec un nombre de chefs religieux (juif, chrétien, musulman) à mettre en place un "Pacte de la coexistence^{xii}", il s'en est suivi une campagne diffamatoire émanant de l'association tunisienne des imams des mosquées et certains imams^{xiii} (voir la vidéo dont le lien^{xiv} est ci-joint) dans diverses localités du pays, et de médias^{xv} à l'encontre de la communauté Bahá'íe l'accusant, encore une fois, d'apostasie, de « complotisme » et de trahison.

II-1-3 La libre pratique et respect des divers cultes :

12. La Communauté Bahá'íe tunisienne a adressé en 2017 au ministère des affaires locales et de l'environnement, une demande pour l'obtention d'un cimetière^{xvi} visant à inhumer dignement ses fidèles et selon les rituels inhérents à la religion Bahá'íe. Hélas la demande a rencontré un refus vu que, jusqu'à nos jours, aucune réponse n'est parvenue.
13. Dans ce sens, il est à signaler que Minority Rights Group International (MRG) a soumis, à la date du 23 novembre 2021, au Rapporteur Spécial, une **Information**^{xvii} relative à cette demande de cimetière.
14. L'Association Tunisienne de Soutien des Minorités a noté des abus à l'encontre des lieux de cultes tels que les profanations de plusieurs cimetières chrétiens (à Sousse, Borgel, Carthage, Mégrine) et juifs (organisation d'un barbecue et alcool sur les tombes juives). Des actes de vandalisme ont été notés dans certaines églises et synagogues (ref à voir).
15. Comme nous avons noté le harcèlement de plusieurs personnes converties qui rencontrent des menaces de la part de la police surtout pendant les soirées de fêtes religieuses.

III. Atteinte aux droits des minorités religieuses

16. L'Association tunisienne de soutien aux minorités a dénoncé les actes de vandalisme commis au cimetière chrétien de Mégrine en septembre 2021. L'ATSM a précisé, par ailleurs, que des tombes avaient été ouvertes laissant les corps exposés aux chiens errants. Le cimetière chrétien de Mégrine n'a pas été le seul à être saccagé. En 2017, le cimetière chrétien de Sfax a été vandalisé. Des pierres tombales et des croix ont été détruites et le mur du cimetière tagué : "Il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah" ! En 2020, le cimetière israélite de Sousse a, également, été profané. L'avocat Yves Kamhi avait, alors, dénoncé ce crime laissant entendre que ces actes avaient pour raison la sorcellerie et le commerce de marbre. En février 2021, c'était au tour du cimetière juif de Borgel à Tunis d'être saccagé par des voleurs de marbre. Et plus tard en mai 2021, les tombes du cimetière chrétien de Thibar dans le

gouvernorat de Béja ont été vandalisées^{xviii}.

17. Il s'agit en fait d'une obligation incombant à l'Etat de protéger les sacrés des minorités religieuses en se référant à l'article 6 de la Constitution disposant :
18. *L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler.*

IV. Droits de la femme :

IV – 1 Mariage mixte :

19. La circulaire 73 n°216 du 5 novembre 1973 interdisant le mariage entre tunisienne musulmane et non musulman, a été abrogée le 13 Août 2017 ;
20. L'ATSM et l'UDD ont noté que plusieurs femmes, après l'abrogation de cette circulaire, rencontrent à nos jours des problèmes dans certaines régions (Nabeul^{xix}, Sousse, Sfax...) où plusieurs notaires et mairies s'y opposent. A titre d'exemple, le maire du Kram s'est opposé à établir un contrat de mariage entre musulmane et non musulman^{xx} ;
21. L'ATSM et l'UDD notent la contradiction entre l'article 6 et 74 de la constitution de 2014. En effet, ce dernier article stipule que : « La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et pour tout électeur jouissant de la nationalité tunisienne par la naissance, et étant de confession **musulmane**. ». En conséquence, les citoyens non-musulmans se voient automatiquement discriminés.

-De l'atteinte aux droits des femmes

22. Malgré l'annulation de la circulaire interdisant aux Tunisiennes de se marier à des non-musulmans, le maire de la commune du Kram, Fathi Laâyouni continue de l'appliquer. La municipalité du Kram exige toujours la présentation d'un certificat de conversion à l'islam délivré par le mufti pour pouvoir se marier à une Tunisienne^{xxi}.
23. Cette déclaration est contraire aux droits des femmes garantis par la Constitution : Article 46 - *L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines.*

V. Droits humains des migrants :

V-1 Atteinte aux droits des étrangers :

24. L'Association tunisienne de soutien aux minorités (ATSM) a dénoncé les arrestations arbitraires de plusieurs jeunes subsahariens devant leurs universités, sur la voie publique ou à l'intérieur de leurs domiciles sans justification ni explication. L'association a reçu de nombreuses réclamations concernant l'exposition d'étudiants de pays d'Afrique subsaharienne, depuis décembre dernier 2021, à une campagne d'arrestations arbitraires par des policiers malgré la présentation de leurs papiers d'identité et cartes de séjour qui leur avaient été délivrées auparavant.

25. A ce stade, on rappelle les dispositions de la Constitution :

- a) Article 23 - L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible.
- b) Article 27^{xxii} - *Tout inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, au cours d'un procès équitable qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense en cours de poursuite et lors du procès.*

VI. Analyse :

26. Malgré tout l'arsenal constitutionnel et juridique et tous les pactes internationaux ratifiés, la discrimination basée sur l'appartenance religieuse notamment celle des Bahá'ís, reste de mise dans la pratique.

27. Notons dans ce sens que trois catégories de violation ont été perpétrées à l'encontre de la Communauté Bahá'íe tunisienne : La libre constitution d'une association / La libre pratique du culte / L'interdiction de tout discours de haine, de discrimination, d'apostasie, de complot et de Fatwa de takfir à l'encontre de la Communauté Bahá'íe.

VII. Recommandations :

28. Nous demandons à l'Etat tunisien :

- D'accorder le droit de se constituer en association Bahá'íe sans aucune discrimination ni entrave ;
- De lutter contre tout discours de haine et d'apostasie ;
- De condamner solennellement les incitations d'apostasie (takfir) émanant d'autorités publiques dont le Mufti, le Ministre des Affaires Religieuses et le Chef du Gouvernement mettant ainsi en danger la vie de leurs concitoyens ;

- D'exiger des structures judiciaires officielles la poursuite des transgresseurs et promoteurs du discours de haine et d'apostasie ;
- D'octroyer à la Communauté Baha'ie la création de cimetières, dans diverses localités du pays, leur permettant ainsi d'inhumer dignement leurs défunts ;
- De réformer le curriculum éducatif afin de permettre à toutes les confessions religieuses d'éduquer leurs enfants selon leur conviction respective.

Associations signataires :



L'Association tunisienne pour la défense des libertés individuelles (ADLI)



Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH)



L'Association Tunisienne pour la Justice et l'Égalité



Association pour la Promotion du Droit à la Différence



الكرامة للحقوق والحريات
Al-Karama for Rights and Freedoms



Le Réseau Tunisien de la Justice Transitionnelle

Notes :

- ⁱhttps://drive.google.com/file/d/0B_lvLDGKMhSNVU0YUNFRzJNTmc/view?usp=drivesdk&resourcekey=0-0SkOntYx_W_FKnOzFKRw2A
- ⁱⁱhttps://drive.google.com/file/d/0B_lvLDGKMhSdjBrY29GN2FJWnc/view?usp=drivesdk&resourcekey=0-5bqOJ4h_Mh1r_MtAsfl9gQ
- ⁱⁱⁱ<https://drive.google.com/file/d/1bziQ-SB8puEXMXn8srYgqcjE7kbSpD6g/view?usp=drivesdk>
- ^{iv}<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/minorities.aspx#:~:text=Adopt%C3%A9e%20par%20l'Assembl%C3%A9e%20g%C3%A9n%C3%A9rale,135%20du%2018%20d%C3%A9cembre%201992&text=1.,propres%20%C3%A0%20promouvoir%20cette%20identit%C3%A9.>
- ^v<https://drive.google.com/file/d/1WZKxfXSSYw3rIRb9kZo1MU2hflLmOAbM/view?usp=sharing>
- ^{vi}<https://drive.google.com/file/d/1WZKxfXSSYw3rIRb9kZo1MU2hflLmOAbM/view?usp=sharing>
- ^{vii} *ibid*
- ^{viii}https://drive.google.com/file/d/1D_OarWAvzAGKqHvFrrqydGMLX8Zio10L/view?usp=drivesdk
- ^{ix}https://drive.google.com/file/d/1D_OarWAvzAGKqHvFrrqydGMLX8Zio10L/view?usp=drivesdk
- ^x<https://drive.google.com/file/d/1qkKhboZeoYdGHeizGQIWR5YkeFflwMq/view?usp=drivesdk>
- ^{xi}<https://drive.google.com/file/d/1hNCEBy9-o2QPZ8IJ3dDWDnqpeWVh2jIV/view?usp=drivesdk>
- ^{xii}https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=3120834944899640&id=1450834005233084
- ^{xiii}https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1146019715936665&id=100015859417160
- ^{xiv}https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=3185321541686820&id=100006270158028
- ^{xv}https://www.facebook.com/watch/?v=280023367556210&extid=NS-UNK-UNK-UNK-AN_GK0T-GK1C&ref=sharing
- ^{xvi}<https://drive.google.com/file/d/190MZZwMEUFDWXzjN6UNLcX3sCpvEfY7a/view?usp=drivesdk>
- ^{xvii}https://drive.google.com/file/d/1t2SKnDqxZ28MGKf_BR9j5tel4YrsZsql/view?usp=sharing
- ^{xviii}<https://www.webdo.tn/2017/02/13/tunisie-profanateurs-de-tombes-rcidivent/>
- ^{xix} (<https://www.nessma.tv/fr/nationale/actu/mariage-de-la-tunisienne-a-un-non-musulman-des-notaires-encore-refractaires-video-2304/23702>)
- ^{xx} (<https://www.tuniscope.com/article/101195/culture/associations/liberte-mariage-etranger-440016>)
- ^{xxi} https://www.lepoint.fr/monde/le-parcours-du-combattant-d-une-tunisienne-pour-epouser-un-non-musulman-07-08-2018-2242011_24.php)
- ^{xxii}<https://www.espacemanager.com/tunisie-les-etudiants-subsahariens-sindignent-et-denoncent-des-arrestations-arbitraires.html>